

Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

▶ Chapitre 1er : Dispositions générales et structures des carrières.

Article 8

Modifié par Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 2 (V) JORF 23 décembre 2000

Jusqu'à l'intervention des statuts particuliers relatifs aux personnels occupant les emplois mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus, les règles concernant ces personnels sont fixées par délibération du conseil d'administration des établissements mentionnés à l'article 2 ci-dessus en vertu du 11° de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée et de l'article L. 314-10 du code de l'action sociale et des familles, après avis du comité technique paritaire mentionné à l'article 23 ci-dessous.

NOTA:

NOTA : La loi n° 70-1318 a été abrogée par l'article 7 III de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

NOTA : Loi 2007-148 du 2 février 2007 art. 49 II : les délibérations prises sur le fondement de l'article 8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, antérieurement à la publication de la présente loi, sont maintenues en vigueur.

Cite:

Loi n°70-1318 du 31 décembre 1970 - art. 22 (M)
Loi 86-33 1986-01-09 art. 4, art. 2, art. 23
Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 4 (M)
Loi 91-1406 1991-12-31 art. 7
Code de l'action sociale et des familles - art. L314-10 (M)

Cité par:

Décret n°92-794 du 14 août 1992 - art. 2 (Ab)
Décret n°92-1005 du 21 septembre 1992 - art. 2 (Ab)
Arrêté du 25 avril 2002 - art. 2 (V)
Arrêté du 24 avril 2002 - art. 2 (V)
Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 - art. 2 (V)
Décret n°2003-761 du 1 août 2003 - art. 2 (V)
Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 49 (V)